

Arrêt

n° 97 265 du 15 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion catholique et vous êtes originaire de Conakry. Vous déclarez être âgée de 17 ans et être née le 24 septembre 1995. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez âgée de sept ans, votre mère est partie se marier en Sierra Leone. Vous n'avez pas connu votre père qui est Togolais, et vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle et vos deux oncles maternels. En mai 2010, vos oncles maternels vous ont annoncé que vous alliez être mariée à un homme lorsque vous auriez votre BAC. En 2011, avant la fête de Pâques, vous avez entendu votre

grand-mère et vos oncles maternels dire que vous étiez en train de grandir et que vous deviez être excisée avant d'être donnée en mariage. Vous en avez parlé à vos amies qui vous ont dit que cela n'était pas bon et que vous ne deviez pas accepter. Deux semaines après avoir entendu leur conversation, un de vos oncles maternels vous a dit qu'il observait votre comportement, vous a expliqué que vous étiez en train de grandir, et qu'il serait honteux pour lui de vous donner à un homme sans que vous soyez excisée. Vous deviez être excisée le 24 avril 2011 à Kindia. Vous avez été demander de l'aide à un prêtre qui vous a dit que vous ne pouviez rien faire contre ces coutumes, et ce dernier vous a mis en contact avec une femme. Deux semaines plus tard, cette femme vous a rappelée afin de vous donner quelques consignes. Le 18 avril 2011, vous vous êtes rendue chez cette femme à Dubreka et vous y êtes restée durant quatre jours. Le 23 avril 2011, un homme est venu vous chercher et vous a amenée à l'aéroport.

Vous avez donc fui votre pays d'origine le 23 avril 2011, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 24 avril 2011 et vous avez demandé l'asile le 26 avril 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons tout d'abord que malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) le 13 mai 2011 à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués établissent que vous seriez âgés d'au moins 21, 4 ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmier le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par vos deux oncles maternels. Vous craignez également votre grand-mère (Voir audition 19/01/2012, p. 6 ; Voir audition 17/07/2012, p. 3). Vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car votre famille désirait vous faire exciser avant de vous donner en mariage à un homme (Voir audition 19/01/2012, pp. 6-8 ; Voir audition 17/07/2012, p. 6).

Cependant, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant le mariage que votre famille voulait vous imposer ne permet pas de croire que vous alliez être mariée à cet homme et partant, que vous risquiez d'être excisée comme vous le prétendez.

Ainsi, vous avez déclaré qu'au mois de mai 2010, votre famille vous a annoncé que vous alliez être mariée après votre BAC (Voir audition 17/07/2012, p. 6). Néanmoins, vous ignorez comment votre famille connaît votre futur époux et vous ne savez pas la raison pour laquelle on vous a choisi cet homme (Voir audition 19/01/2012, p. 9 ; Voir audition 17/07/2012, pp. 7, 8). De même, vous ignorez tout des négociations entre votre famille et la famille de votre futur époux en vue de ce mariage, et vous ne savez pas quand celles-ci ont commencé (Voir audition 17/07/2012, p. 8). Ajoutons également que vous ne savez pas exactement quand vous alliez être mariée à cet homme (Voir audition 19/01/2012, p. 9 ; Voir audition 17/07/2012, p. 8). Qui plus est, vous n'avez pu donner aucun élément concernant votre futur époux. De fait, vous ne connaissez pas son nom, son âge, ni son origine ethnique et vous ignorez ce qu'il fait dans la vie (Voir audition 17/07/2012, p. 8). Invitée à en dire davantage sur votre futur époux, vous avez affirmé que vous ne connaissiez rien de lui (Voir audition 17/07/2012, pp. 8, 9). Il vous a alors été demandé si vous vous étiez renseignée à son sujet, mais vous avez répondu par la négative, arguant que vous ne vouliez pas de cet homme (Voir audition 17/07/2012, p. 7, 8).

Or, dans la mesure où cet homme allait devenir la personne avec laquelle vous deviez partager le reste de votre vie, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez fait aucune démarche depuis mai 2010 afin de vous renseigner à son sujet. Votre attitude passive devant cette situation ne reflète nullement le comportement d'une personne qui s'oppose à un mariage qui lui est imposé. De surcroît, lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez affirmé que l'on vous avait annoncé ce mariage

le 12 mai 2010 (Voir audition 19/01/2012, p. 8). Néanmoins, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que cette annonce avait eu lieu le 10 mai 2010 (Voir audition 17/07/2012, p. 6). Cette contradiction finit d'entacher la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, d'autres éléments dans votre profil personnel et dans votre milieu familial nous empêchent de croire que vous risquiez d'être mariée de force comme vous le prétendez. Ainsi, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « le mariage forcé est un phénomène marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement les filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 12). De plus, toujours selon nos informations objectives, « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans les autres groupes ethniques » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1, p. 13). Or, il convient de signaler que vous êtes née à Conakry, que vous y avez vécu toute votre vie, et que vous êtes d'origine ethnique soussou, laquelle se trouve moins touchée par le phénomène des mariages forcés (Voir audition 19/01/2012, pp. 3, 4). Par ailleurs, rien n'indique dans vos déclarations que votre famille soit particulièrement attachée aux traditions. De fait, les seules choses que vous avez pu dire quant aux règles à observer à votre domicile, c'est que vous deviez faire des travaux ménagers avant d'aller à l'école ou vous étiez privée de nourriture, qu'à des moments, vous étiez obligée de manger dans le garage et que vous ne pouviez pas fixer vos oncles lorsqu'ils vous parlaient et que vous deviez baisser la tête, sans développer plus avant vos propos (Voir audition 17/07/2012, p. 4). En outre, vous avez pu faire des études et votre famille comptait vous laisser passer votre BAC (Voir audition 17/07/2012, p. 6). De plus, invitée à expliquer si vous deviez suivre des règles relatives à la religion, vous avez juste déclaré que vous deviez observer le carême et aller à l'église chaque dimanche (Voir audition 17/07/2012, p. 4). Relevons également que vous ignorez s'il y a des mariages forcés dans votre famille (Voir audition 17/07/2012, p. 4). Partant, ces différents éléments nous empêchent de croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

La somme des éléments développés supra nous empêche de croire à la réalité du mariage que votre famille voulait vous imposer et partant, qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution sens de la Convention de Genève.

Vous avez également déclaré craindre d'être excisée en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir audition 19/01/2012, pp. 6-8 ; Voir audition 17/07/2012, p. 6). Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à votre excision.

En effet, vous avez déclaré que votre grand-mère et vos oncles voulaient vous exciser car vous alliez être donnée en mariage (Voir audition 17/07/2012, p. 6). Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

Nonobstant la remise en cause portant sur le mariage forcé allégué, la question qui reste à trancher est de savoir, du fait que vous n'êtes pas excisée, si vous encourez un risque de l'être en cas de retour. A cet effet, vous déposez un certificat médical attestant de votre non excision (Voir inventaire, pièce n° 2).

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale, vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 2), le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et selon le service des tutelles, vous êtes âgée d'au moins 21, 4 ans ; ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger contre cette pratique nuisible ou tout le moins que vous n'avez jamais voulu que celle-ci vous soit imposée.

De plus, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe; tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet, ont affirmé avoir constaté une diminution de la

prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

En outre, l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les mutilations génitales, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quels que soient le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se trouver coupée de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. En outre, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas été excisée après le départ de votre mère, qui était, selon vous, la seule personne qui vous protégeait contre cette pratique (Voir audition 17/07/2012, p. 10). De même, vous n'avez pu relater dans quelles circonstances vous seriez excisée. De fait, vous vous êtes limitée à dire que cela devait se produire le 24 avril 2011 à Kindia, mais sans apporter d'autres informations quant aux circonstances dans lesquelles cette excision devait se dérouler (Voir audition 17/07/2012, pp. 10, 11).

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous encourez un risque d'excision en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au surplus, notons que vos propos sont restés imprécis concernant l'organisation de votre voyage et la période de quatre jours où vous êtes restée chez la connaissance du prêtre qui vous a aidée (Voir audition 17/01/2012, p. 5). En effet, vous vous êtes contentée de dire que des enfants du même âge ou plus âgés se trouvaient dans cette maison et que la femme vous disait de ne pas partir loin et de ne rien dire si quelqu'un venait près de vous (Voir audition 17/01/2012, p. 5). Invitée à en dire davantage sur cette période, vous avez juste ajouté qu'elle vous donnait à manger (Voir audition 17/01/2012, p. 5). Ajoutons également que vous ne savez pas qui est cette femme par rapport au prêtre qui vous a aidée et que vous ignorez qui a payé votre voyage (Voir audition 17/01/2012, p. 5). De même, à part expliquer que vous aviez été mise en contact avec cette femme, vous n'avez rien pu dire quant à l'organisation de votre voyage (Voir audition 17/01/2012, p. 5).

Quant aux divers documents versés à votre dossier, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les trois bulletins semestriels de notes et votre carte d'identité scolaire attestent de votre parcours scolaire à Conakry pour les années 2009-2010 et 2010-2011, mais n'ont aucun lien avec les faits invoqués (Voir inventaire, pièces n°1, 3). Ces documents ne sont donc pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit. Vous avez encore fourni un certificat médical daté du 16 janvier 2012, attestant que vous n'êtes pas excisée (Voir inventaire, pièce n°2). Vous déposez ce document pour prouver que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de la 'foi due aux actes authentiques'. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante joint à sa requête un extrait tiré du site internet de l'association Intact portant sur le rapport de mission en Guinée établi par le Cedoca et daté du 16 août 2012 ; www.intact-association.org;

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, il décide de la prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Question préalable

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de

l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, elle relève qu'il ressort des examens médicaux réalisés à la demande de l'Office des Etrangers que la requérante est âgée d'au moins 21 ans. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant le mariage auquel voulait la soumettre sa famille sont à ce point vagues et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité de ce mariage, et partant au risque d'excision qui en découle. Elle relève en outre qu'il apparaît peu vraisemblable que sa famille ait voulu lui imposer un mariage au vu de son profil, soit une jeune femme d'origine soussou, de religion catholique, non excisée, et bénéficiant d'un certain degré d'éducation. En outre, elle estime que la requérante est restée en défaut d'établir le caractère traditionnel de sa famille. Dès lors que la requérante a allégué un risque d'excision directement lié au mariage auquel sa famille voulait la soumettre et que la réalité de celui-ci a été remise en cause, la partie défenderesse estime que le risque d'excision invoqué n'est pas établi. La partie défenderesse relève en tout état de cause, que le fait que la requérante soit aujourd'hui âgée de 21 ans et qu'elle ait toujours vécu à Conakry sans y être excisée démontre que sa famille a pu valablement la protéger de cette pratique ou qu'elle-même a pu s'y opposer. Finalement, la partie défenderesse relève que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne correspond pas, au vu des informations objectives dont elle dispose, à une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante et partant au risque d'excision qui y est lié. Ces motifs, afférents notamment au manque de consistance des propos de la requérante ou de l'invraisemblance du contexte familial qu'elle invoque, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante, à savoir, la réalité de la volonté de sa famille de la soumettre à un mariage forcé et, de ce fait, à une préalable excision. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de son contexte familial et de l'absence de soutien de ses parents. Elle estime que l'attitude passive qui lui est reprochée et son ignorance quant à la personne qu'elle devait épouser s'explique par ce contexte, et par l'impossibilité qui était sienne de s'opposer ouvertement à ce projet de mariage.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication et estime au contraire, que l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de la personne qu'elle était sensée épouser est telle qu'il est difficile de croire en la réalité de ce projet de mariage. En effet, alors que ses oncles lui annoncent en mai 2010 qu'elle sera mariée dès l'obtention de son baccalauréat, la requérante n'a, jusqu'en avril 2011, cherché à obtenir aucun renseignement au sujet de l'homme à qui elle était destinée ou des raisons pour lesquelles ce mariage devait avoir lieu. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui s'oppose à un tel projet. Il apparaît totalement invraisemblable qu'un an après l'annonce de ce mariage, la requérante ignore tout de son futur époux, jusqu'aux informations les plus basiques telles que son nom ou même son âge. Il est en effet peu crédible qu'après un laps de temps aussi important, le seul élément dont elle puisse faire part soit le montant de la dot qui a été versée.

5.6.2. La requérante estime qu'il ressort à suffisance de ses déclarations, et particulièrement du fait que sa famille ne voulait la donner en mariage qu'après l'avoir fait exciser, qu'elle a grandi dans un contexte familial peu ouvert et très attaché aux traditions. Elle relève qu'en tout état de cause, la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer les raisons qui pourraient justifier que sa famille n'aurait pas recours à des pratiques telles que le mariage forcé ou l'excision.

5.6.2.1. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.6.2.2. En outre, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les problèmes invoqués par la requérante apparaissaient peu crédibles eu égard tant à son profil particulier qu'à l'inconsistance du récit qu'elle a fourni des faits à la base de sa demande de protection. En effet, la requérante est d'origine soussou, âgée d'au moins 21 ans, de religion catholique et non excisée. En outre, il ressort des déclarations de la requérante que sa famille voulait qu'elle termine ses études secondaires et obtienne son baccalauréat. Les propos de la requérante au sujet de l'attachement de sa famille aux traditions sont en effet en contradiction avec l'apparente liberté dont elle a pu jouir jusqu'à ses 21 ans et sont, par ailleurs, demeurés à ce point vagues et peu consistants qu'ils en perdent tout crédit.

5.6.2.3. Le Conseil observe en outre qu'alors que la requérante invoque en termes de requête le traditionalisme de ses oncles et leur sévérité pour justifier le fait qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour s'opposer à ce mariage – allant jusqu'à préciser que « *mes oncles lorsqu'ils me parlaient je ne devais pas les fixer et baisser ma tête* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 juillet 2012, p.5), elle a, lors de son audition, précisé qu'à l'annonce du mariage elle a déclaré à ses oncles « *je leur ai dit que je ne veux pas et que je veux grandir et choisir moi-même mon mari (...) je n'avais pas réagi de façon tout à fait impolie et j'ai dit que notre temps actuel, on choisi son mari.* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 juillet 2012, p.7).

5.6.2.4. Cette constatation achève d'entamer la crédibilité de la requérante tant sur le caractère prétendument traditionnel de sa famille que sur la réalité du mariage forcé qu'elle invoque.

5.6.3. La partie requérante invoque un risque d'excision en cas de retour en Guinée dans la mesure où ses oncles auraient estimé qu'elle devait être excisée avant de pouvoir être mariée et que le contraire serait honteux pour leur famille.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'en ce que la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante a été remise en question, il en est de même du risque d'excision que celle-ci lie directement à ce projet de mariage. En tout état de cause, bien qu'il ne conteste pas le taux relativement élevé de prévalence de l'excision en Guinée, le Conseil estime qu'au vu des circonstances de l'espèce et du fait que la requérante, âgée de 21 ans, n'est pas excisée, il apparaît raisonnable de considérer qu'elle ne risque pas d'être soumise à cette pratique en cas de retour dans son pays

d'origine. En outre, la requérante explique qu'elle n'a pas été excisée parce que sa mère s'y est fermement opposée jusqu'à son départ de la Guinée, mais reste en défaut d'expliquer, de manière plausible, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été excisée depuis le départ de celle-ci alors qu'elle était âgée de sept ans à l'époque. Or, la requérante serait âgée de plus de 21 ans aujourd'hui et force est de constater à la lecture du certificat médical déposé au dossier administratif, que n'ayant toujours pas été excisée à l'heure actuelle, il n'est pas déraisonnable de penser que soit la requérante a pu valablement s'opposer à cette pratique, soit sa famille a réussi à l'en protéger et ce, d'autant plus que le contexte familial invoqué par la requérante a été remis en cause. Quoiqu'il en soit, la partie requérante n'établit pas l'existence de pressions pour qu'elle subisse une mutilation génitale féminine dont la prégnance serait telle qu'elle ne pourrait s'y opposer en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre dans un pays, et en particulier de la pratique de l'excision en Guinée, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante n'est pas établie et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. L'analyse de l'article de presse déposé par la requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède dès lors que la crédibilité de son récit a été remise en cause.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.13. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT